CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.617 du 13 septembre 2013

A. 210.020/VIII-8896

En cause : **CARLIER** Catherine,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG,
Nathalie FORTEMPS et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Partie requérante en intervention :

SIEUX Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

LA VIIIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par Catherine CARLIER, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de la Promotion sociale du 28 août 2013 relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 2 : Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire";

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 2013;

Vu la requête introduite le 9 septembre 2013 par Christophe SIEUX qui demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. La partie requérante expose qu'elle est institutrice et qu'elle est nommée, en qualité de titulaire, maître spécial de morale laïque. Depuis le 1^er^ juillet 2004, elle exerce la fonction d'inspecteur de l'enseignement fondamental organisé par la Communauté française, à titre temporaire, jusqu'à solution statutaire.

2. L'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifié par le décret du 12 juillet 2012, prévoit que le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, dudit décret. Une réserve est constituée pour chaque fonction, les candidats devant préciser la ou les fonctions pour lesquelles ils souhaitent postuler. L'article 173bis du décret du 8 mars 2007, inséré par le décret du 12 juillet 2012, énonce que lors du premier appel à candidats, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection qui occupent à titre temporaire depuis plus de deux ans une fonction de promotion d'inspecteur dans la fonction concernée et qui ont obtenu la mention "favorable".

3. L'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007, précité, prévoit que l'épreuve de sélection comporte deux volets : le premier volet tend à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives; le second volet permet d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur. Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve. En outre, il est précisé que le second volet doit compter pour 70 % de la note globale.

4. Sur la base de l'article 50, alinéa 2, du même décret, le Gouvernement adopte, le 28 mars 2013, un arrêté fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et un arrêté fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur. Le second arrêté prévoit que l'épreuve de sélection se déroule sur un ordinateur fourni par l'organisateur de l'épreuve, que le premier volet consiste en un questionnaire à choix multiples et que le second volet comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique, à savoir un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples. Les résultats à chacun de ces deux tests entrent en compte à concurrence de 50 % du second volet de l'épreuve. La ministre décide de confier au Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) l'exécution de l'épreuve de sélection devant être organisée à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées par le décret du 12 juillet 2012.

5. Le 16 avril 2013, le Moniteur belge publie un appel à candidatures aux fonctions de promotion d'inspecteur.

6. La partie requérante a posé sa candidature à une fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire (fonction 2).

7. Le jury de l'épreuve de sélection se réunit le 25 juin 2013. Il arrête la liste des lauréats de l'épreuve.

8. Constatant que la partie requérante a obtenu 93,33/100 au "volet 1" (connaissances institutionnelles et administratives de base), 56,92/100 au "volet 2" (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 67,84/100 globalement, le jury décide qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection.

9. Par une requête introduite le 10 juillet 2013 et enrôlée sous le n° A. 209.384/VIII-8690, la partie requérante a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien

pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013;

- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire".

Par un arrêt n° 224.413 du 30 juillet 2013, le Conseil d'État a rejeté cette demande de suspension d'extrême urgence au motif que l'extrême urgence n'était pas établie. Le 27 août 2013, la partie requérante a introduit une requête unique contre les deux décisions du 25 juin 2013 précitées.

10. Le 25 juillet 2013, le chef de cabinet de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, Paul VERWILGHEN, rédige une note décidant d'admettre au stage, à la date du 16 août 2013, à la fonction 2 d'inspecteur de l'enseignement primaire, les lauréats de l'épreuve de sélection, désignant à titre provisoire dans des emplois non vacants d'autres lauréats, et décidant de mettre fin, à la date du 15 août au soir, aux fonctions d'inspecteur désigné à titre provisoire de la partie requérante.

11. Le 31 juillet 2013, l'administrateur général de la partie adverse, Alain BERGER, notifie à la partie requérante la décision de mettre fin à la fonction d'inspecteur à titre provisoire qu'elle exerçait jusqu'alors, et ce à la date du 15 août 2013 au soir.

12. Le 7 août 2013, la partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence, enrôlée sous le n° A. 209.680/VIII-8765, à l'encontre des décisions des 25 et 31 juillet précitées, lesquelles feront l'objet d'un retrait constaté par un arrêt n° 224.498 du 26 août 2013.

13. Le 23 août 2013, la partie adverse a adopté un arrêté fixant le nombre d'inspecteurs au sein du service général de l'inspection, publié au Moniteur belge du 28 août 2013.

14. Le 28 août 2013, la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale adopte un arrêté relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 2 : Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par une requête introduite le 9 septembre 2013, Christophe SIEUX demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante a fait diligence pour introduire sa requête; que, quant à l'imminence du péril, la partie requérante se prévaut de la survenance de préjudices moraux graves tenant à l'atteinte à la réputation professionnelle et à son honneur, préjudices qui ne pourraient être évités par le prononcé selon la procédure ordinaire de la suspension de l'acte attaqué; qu'il y a lieu d'examiner la condition de l'extrême urgence simultanément au risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le cinquième moyen de la requête est pris de la violation de l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe général de l'égale admissibilité des candidats à un emploi public, du principe général de la comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur et de l'excès de pouvoir; que la partie requérante fait valoir qu'il ressort du descriptif des tests "SELOR et du protocole de correction", joint au procès-verbal de la réunion du jury du 25 juin 2013, de même que du rapport de feedback établi par le SELOR concernant la sélection, que seules les compétences de raisonnement verbal, de fiabilité, d'analyse de l'information et d'assimilation de l'information ont été évaluées lors de la sélection; que, dans une première branche, elle expose que les tests visant à évaluer les compétences génériques des candidats n'ont cependant pas permis d'apprécier l'ensemble de celles-ci; qu'il en est ainsi, selon elle, de la compétence de "conseiller" et de celle de "communiquer", celles-ci s'entendant comme le fait de s'exprimer tant par écrit qu'oralement, de manière claire et compréhensible et de rapporter de manière correcte les informations, les idées et les opinions, en utilisant la structure et la terminologie appropriées, sans fautes d'orthographe ou encore de

transmettre les données de manière précise selon les règles et les procédures établies; qu'elle juge ces compétences comme étant essentielles par rapport aux différentes missions qui incombent aux inspecteurs de l'enseignement; qu'elle ajoute que, sous peine de méconnaître le principe d'égalité et de non-discrimination ainsi que celui de la comparaison des titres et mérites des candidats, ce sont toutes les capacités génériques qui devaient être évaluées au risque de favoriser ou de défavoriser les candidats par rapport à telle ou telle autre capacité;

Considérant que les parties adverse et intervenante soutiennent que la réglementation en vigueur n'impose pas de tester toutes les compétences reprises dans le profil de fonction déterminé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013, précité; qu'elles citent, d'une part, l'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007, précité, et, d'autre part, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2013 fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que, selon elles, l'épreuve qui a été organisée n'est qu'une épreuve-filtre ou "d'entrée"; qu'elles expliquent que le stage de deux ans comprend une formation pointue ainsi qu'une évaluation ad hoc à la fin de celui-ci; qu'elles estiment que la réglementation précitée n'impose pas de tester directement l'ensemble des compétences génériques reprises dans le profil de fonction; que, selon elles, la compétence de savoir communiquer ne peut être évaluée dans des limites budgétaires acceptables; qu'elles expliquent que tester la communication écrite requiert une "rédaction chronophage" en correction avec la nécessité de faire appel à des correcteurs externes qualifiés, comme par exemple des assistants universitaires, et que, s'agissant d'une épreuve identique pour tous, il aurait fallu adopter une grille de correction qui convenait tant à l'instituteur maternel qu'au licencié en romanes ou au professeur de maçonnerie ou encore au personnel paramédical du PMS alors que, selon elles, on est en droit d'être plus exigeant quant à l'expression écrite d'un inspecteur des cours de français que d'un inspecteur du paramédical; que, pour la communication orale, elles soulignent qu'une telle épreuve nécessite la constitution d'un jury qui a notamment montré ses limites dans le cadre du brevet compte tenu des 1500 candidats qui s'étaient présentés; qu'elles en concluent que le dispositif est trop lourd, trop long et trop coûteux; que, quant à la compétence de "conseiller", elles considèrent qu'il n'était pas possible de réaliser septante-cinq épreuves pour les septante-cinq fonctions existantes, les types de conseils que peuvent donner les différents inspecteurs variant en fonction de leur discipline; qu'elles en concluent que ces compétences génériques ne peuvent valablement être évaluées que dans le cadre du stage; qu'elles ajoutent qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de se substituer au législateur et au Gouvernement de la Communauté française en prescrivant une autre manière d'organiser la sélection et la formation des futurs inspecteurs de l'enseignement;

qu'elles considèrent, enfin, que tester certaines compétences génériques pendant le stage ne porte pas atteinte au principe d'égalité;

Considérant que l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, est rédigé comme suit :

" Le Gouvernement organise, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°.
Les modalités de cette épreuve ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur sont arrêtés par le Gouvernement.
L'épreuve comprend deux volets : un volet permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base et un volet permettant d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur.
Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve, le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur comptant pour 70 % de la note globale.
Le jury visé à l'article 57, § 1er, est chargé de dresser le procès-verbal de la procédure de sélection et d'arrêter la liste des lauréats qui constituent la ou les réserves.
Chaque fonction visée à l'article 28, 1°, du présent décret correspond à une réserve qui lui est propre. Lors de l'appel à candidatures, les candidats précisent pour quelle fonction d'inspecteur visée à l'article 28, 1°, du présent décret ils souhaitent postuler. Un même candidat peut postuler à plusieurs fonctions et être classé dans plusieurs réserves pour autant qu'il réponde aux conditions énoncées à l'article 45 du présent décret.
Au sein de chaque réserve, les lauréats sont classés sur la base du total des points obtenus à l'épreuve visée à l'alinéa 1er du présent article. Si des lauréats d'épreuves de sélections différentes sont en compétition pour l'emploi à conférer, ils sont classés suivant l'ordre de date des procès-verbaux de clôture des épreuves, à commencer par la date la plus ancienne et, pour chaque épreuve, dans l'ordre de leur classement. En cas d'égalité de points au sein d'une même réserve, a priorité le lauréat disposant de l'ancienneté de service la plus élevée. En cas d'égalité d'ancienneté de service, a priorité le candidat qui compte la plus grande ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de fonction, a priorité le candidat le plus âgé.";

qu'il ressort de cette disposition qu'il revient au Gouvernement de la partie adverse de fixer les modalités de l'épreuve de sélection ainsi que le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et que l'épreuve comprend deux volets, l'un permettant d'évaluer les connaissances institutionnelles et administratives de base, l'autre les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le Gouvernement de la partie adverse a déterminé le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur en précisant notamment les compétences génériques dont celles de "conseiller" et de "communiquer"; que, par un arrêté du 28 mars 2013, le Gouvernement de la partie adverse a également fixé les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur; que l'article 4 de cet arrêté précise ce qui suit :

" Le volet visant à évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur visé à l'article 50 du décret du 8 mars 2007 comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur tel que fixé par le Gouvernement en vertu de l'article 50, alinéa 2, du décret du 8 mars 2007.
Ces deux tests consistent en un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples.

Les résultats à chacun des tests visés à l'alinéa précédent entrent en compte à concurrence de 50 % de ce volet de l'épreuve.
Les candidats au volet de l'épreuve de sélection visé à l'alinéa 1er du présent article ne disposent pas de documentation pendant la durée de cette partie de l'épreuve.";

que cette dernière disposition ne peut être interprétée comme étant dérogatoire aux exigences de l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité, qui spécifie que le second volet de l'épreuve de sélection doit permettre d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur; qu'à aucun moment, le décret ne prévoit des exceptions autorisant le Gouvernement à fixer les modalités de l'épreuve en limitant celle-ci à l'évaluation de certaines compétences génériques et en permettant l'évaluation d'autres compétences génériques au moment du stage; que dans ses avis nos 53.024/2 et 53.025/2, donnés le 27 mars 2013, sur les projets d'arrêtés devenus les deux arrêtés du 28 mars 2013, la section de législation du Conseil d'État avait déjà attiré l'attention de la partie adverse en soulignant ce qui suit :

" Parmi les compétences génériques figure celle de «communiquer», que ce soit «par écrit» ou «oralement».
Telles qu'elles sont développées dans l'annexe, ces compétences de savoir communiquer par écrit ou oralement ne pourront pas être évaluées lors de l'épreuve de sélection en raison du fait que celle-ci se déroulera sur un ordinateur, d'autant plus si toute l'épreuve de sélection se déroule sous la forme d'un questionnaire à choix multiples.
Par conséquent, soit l'annexe du projet doit être revue, soit l'article 2 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française «fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur doit être modifié»";

qu'en excluant du second volet de l'épreuve de sélection une évaluation de certaines compétences génériques comme "conseiller" et "communiquer", la partie adverse a méconnu l'article 50 du décret du 8 mars 2007, précité; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, la défense orale du dossier professionnel en fin de stage, telle que prévue par l'article 54 du décret du 8 mars 2007, précité, ne participe pas à l'épreuve de sélection prévue à l'article 50 du même décret; qu'en faisant une distinction entre les compétences génériques, certaines étant évaluées lors de l'épreuve de sélection et d'autres à l'occasion du stage, la partie adverse met en outre à mal le principe d'égalité dès lors que les candidats ayant échoué à l'épreuve écrite ne seront plus en mesure de démontrer qu'ils possédaient, par ailleurs, une bonne maîtrise des compétences génériques évaluées lors du stage; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse ne respecte ni l'article 50 du décret ni le principe d'égal accès aux emplois publics; que le cinquième moyen est, à ce stade de la procédure, jugé, prima facie, sérieux;

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice moral et professionnel grave et difficilement réparable dès lors qu'il repose sur le constat qu'elle ne disposerait pas des compétences génériques requises pour l'exercice de la fonction d'inspecteur qu'elle a

pourtant déjà assumée de manière temporaire à la pleine satisfaction de la partie adverse; qu'elle estime qu'une telle remise en cause de ses capacités porte atteinte à sa réputation, à son crédit tant auprès de ses collègues que des élèves et la prive de toute perspective de carrière dans une fonction d'inspection dans laquelle elle s'était particulièrement investie;

Considérant que les parties adverse et intervenante soulignent que la perte d'exercice d'une fonction d'inspecteur n'est pas en elle-même constitutive d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, en raison du caractère nécessairement temporaire et donc précaire d'une telle fonction; qu'elles rappellent que la participation à une épreuve de sélection emporte, par elle-même, un risque d'échec et que la décision d'échec de la partie requérante ne comporte aucun caractère dénigrant; qu'elles relèvent enfin que de nouvelles épreuves de sélection devront être organisées de manière périodique et qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué pourrait adéquatement réparer le dommage allégué par la partie requérante;

Considérant que l'article 173bis du décret du 8 mars 2007, précité, dispose comme suit :

" Lors du premier appel à candidats lancé conformément à l'article 50 du présent décret, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection visée à l'article 50 qui remplissent les conditions suivantes :
1° occuper à titre temporaire, depuis plus de deux ans à compter de la date de l'appel à candidatures, une fonction de promotion d'inspecteur dans la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve de lauréats;
2° avoir obtenu la mention «favorable» à l'évaluation prévue à l'article 60 du présent décret.
Est considéré comme occupant la même fonction que celle pour laquelle il est versé dans une réserve, le lauréat occupant la fonction d'inspecteur correspondante conformément au tableau repris en annexe II au présent décret.
Dans l'hypothèse où l'inspecteur désigné à titre temporaire se prévalant du bénéfice de l'alinéa précédent n'a pas fait l'objet de l'évaluation visée à l'article 60 avant le 1er janvier 2013, celle-ci est réputée favorable.
Pour conférer un emploi vacant, il est fait appel, à titre prioritaire aux candidats de la réserve visée à l'alinéa 1er du présent article et ce, jusqu'à son épuisement";

que la partie requérante est présumée, à défaut d'évaluation défavorable, avoir obtenu la mention "favorable" dans le cadre de l'exercice des fonctions d'inspection qu'elle exerçait temporairement; que la décision d'échec à l'épreuve de sélection sur laquelle se fonde l'acte attaqué implique que le jury a estimé qu'elle ne satisfaisait pas aux critères de compétence que cette épreuve devait évaluer; que si la seule décision de mettre un terme à la désignation temporaire d'un agent n'est pas, en elle-même, de nature à justifier l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable notamment en raison du caractère précaire d'une telle désignation, il en va autrement lorsque cette fin de fonction est liée à une décision d'échec à une épreuve

de sélection impliquant normalement une évaluation des compétences génériques dont doit justifier le titulaire de la fonction en cause; que la gravité du préjudice moral et professionnel ainsi que son caractère difficilement réparable sont renforcés, d'une part, par la circonstance que le moyen jugé sérieux remet en cause la manière dont les compétences génériques ont été évaluées, certaines d'entre-elles étant omises et, d'autre part, par l'insécurité juridique qui a entouré la situation de ces inspecteurs temporaires qui attendent depuis plusieurs années que la partie adverse mette en œuvre une solution statutaire; que la partie adverse est mal venue d'affirmer que la partie requérante ne pouvait prétendre à une nomination alors que c'est de par son fait que celle-ci a dû assumer ses fonctions d'inspecteur dans un régime juridique précaire; qu'eu égard aux éléments qui précèdent, le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi; que l'imminence du péril lié à ce préjudice moral justifie en conséquence le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite le 9 septembre 2013 par Christophe SIEUX est accueillie dans la procédure en suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'arrêté de la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 28 août 2013 relatif aux emplois d'inspecteur dans la fonction 2 : Inspecteur de l'enseignement primaire ordinaire.

Article 3.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le treize septembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre;
M[me]	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.